



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
MAM TI MAM

Le Maire de Landaul,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM - Service Prévention, Accessibilité, Construction, Education, Sécurité (accessibilité) en date du 02 août 2023,

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté A2023-116,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A2023-116.

Article 2

L'établissement Maison d'Assistantes Maternelles « MAM TI MAM » type R – 5^{ème} catégorie, sis 8, rue de l'Océan 56690 LANDAUL est autorisé à ouvrir au public **à compter du 16 octobre 2023**.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Languidic

Fait à Landaul, 01 février 2024
Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL